

Date de dépôt: 28 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2000

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le RD 396 a été évoqué à quatre reprises par la Commission législative. D'abord, les 1^{er} et 8 juin 2001, sous la présidence de M^{me} Vèrène Nicollier, puis, les 17 et 24 mai 2002, sous la présidence de M. Albert Velasco, en concomitance avec le RD 439, rapport du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sur ses activités pour l'année 2001. M^{me} Antoinette Stalder, présidente dudit conseil a été entendue à deux reprises à ce sujet.

Toutefois, la Commission législative n'ayant pas formellement pris acte du RD 439, et n'ayant pas désigné de rapporteur, le présent rapport concernera exclusivement le RD 396.

Les rapports du CSM sont toujours très succincts. L'année 2000 n'échappera pas à ce commentaire, relevé par plusieurs commissaires.

Ils permettent cependant de se rendre compte que le CSM se préoccupe avec constance des retards relevés dans le travail de certains magistrats et tente d'y remédier. La discrétion dont s'entoure le CSM paraît normale à la plupart des commissaires, en raison du caractère souvent délicat des problèmes soulevés.

Il ne paraît guère nécessaire de jeter des noms en pâture à l'opinion publique. D'ailleurs, le CSM, parfois, prend l'initiative de publier dans la « Feuille d'avis officielle » certaines de ses décisions, et l'on s'aperçoit alors de leur retentissement.

Lors de l'audition de la présidente du CSM, il a été constaté que la plupart des retards observés lors de contrôles semestriels provenaient de juges suppléants à la Cour de justice. La présidente Stalder a souligné la nécessité pour le Palais de justice de disposer de tels juges suppléants, qui ont longtemps bénéficié d'une grande tolérance. Celle-ci a cessé. En effet, la présidente Stalder ne s'est plus contentée, comme ses prédécesseurs, d'un rappel à l'ordre oral, mais a instauré une mise au point par écrit ainsi que l'ouverture d'un dossier. Ces mesures ont prouvé leur efficacité.

Les commissaires constatent que les délais sont, somme toute, relativement bien tenus, surtout si l'on songe que certains dossiers énormes peuvent parfois être reportés de quelques mois, au vu du retard qu'ils entraîneraient pour d'autres dossiers. Il n'est guère possible de sanctionner un magistrat qui présente un retard sur un seul dossier.

Quand à la levée du secret de fonction acceptée par le Tribunal fédéral, Genève n'est pas forcément plus restrictive que d'autres, mais dans le cas présent, les plaignants se sont directement adressés au Tribunal fédéral sans passer par la voie judiciaire normale. La seconde affaire de secret de fonction concernait les jurés d'une Cour d'assises et la décision des juges fédéraux qui paraît curieuse à la présidente du CSM, pour qui le secret de fonction des jurés paraît important à sauvegarder. Un juré ne doit pas faire de confidences après la prononciation du jugement.

Enfin, la Juridiction des prud'hommes fonctionne mieux depuis la dernière modification législative. On constate que le taux d'appel contre les décisions des prud'hommes diminue et que seul un jugement sur trois est confirmé en appel, ce qui tend à démontrer qu'il s'agit alors d'appels fondés. Il faut dire que les jugements des prud'hommes sont nettement mieux rédigés que par le passé.

Lors de sa seconde audition, presque exclusivement consacrée au RD 439, la présidente Stalder fait remarquer que le rapport du CSM sur ses activités pour 2001 a largement tenu compte des observations faites par les commissaires concernant le RD 396.

Au bénéfice de ces explications, consciente que le CSM s'efforçait de remplir scrupuleusement le mandat qui lui a été confié, la Commission législative a pris acte du RD 396 et vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, à l'unanimité, tous ses membres étant présents, d'en faire de même.